

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Nicolas Bolay et consorts au nom Au nom du groupe UDC – Quand l'école se prend pour l'autorité suprême (22_INT_4)

Rappel de l'intervention parlementaire

Suite à la décision du Département de la formation (DFJC) intitulée "Décision 187" du 13 décembre 2021 (Accompagnement des élèves trans et non binaires dans la scolarité obligatoire et postobligatoire) qui exige des professionnels de l'école de répondre aux besoins spécifiques des élèves trans* notamment en acceptant sur demande de l'enfant de changer son prénom usuel quitte à passer outre la volonté des parents.*

Ce faisant l'école disqualifie le rôle et les responsabilités parentales et devance des changements qui devraient être régis par l'état civil selon des processus qui lui sont propres. J'ai eu contact avec des professionnels de la formation qui se sentent contraints par loyauté professionnelle d'appliquer des mesures non seulement délétères pour la relation de collaboration avec les parents mais également hors de leur champ de compétence et relevant de la vie privée des enfants, respectivement des familles. En outrepassant ainsi l'autorité parentale, l'Etat contribue à créer des situations de tensions au sein des familles, qui peuvent nuire au développement d'élèves dont le quotidien est souvent déjà difficile. Loin de prévenir « des situations d'atteinte à la vie privée des enfants » comme elle le prétend, cette directive, en écartant l'implication des parents dans le choix de leur enfant mineur, risque de générer des situations personnelles compliquées et de nuire à l'harmonie de la vie privée de l'enfant et, par voie de conséquence, à son développement personnel. Par leur a priori et leur absence de prise de recul, ces mesures peuvent aller dans le sens inverse de ce qui est prétendu.

Personne ne remet en question le problème de l'identité de genre, souvent mal vécu par les jeunes en recherche d'identité. L'accompagnement de l'enfant est actuellement déjà possible par des psychologues spécialisés dans le domaine, des psychologues scolaires ou par des fondations telle Agnodice ou Profa. Lorsqu'un élève est dans la démarche de changement de prénom et/ou de genre, il est attendu que les parents, respectivement les professionnels de ces problématiques (pédopsychiatres, psychologues, etc.) accompagnent cette personne. Les établissements scolaires prennent connaissance des modifications éventuelles d'état civil si les démarches entreprises aboutissent à cet état de fait (nom, prénom, genre).

La complexité d'exécution de cette décision place les établissements scolaires en porte-à-faux vis-à-vis des familles, sans compter sur les futures réactions des parents qui recevront des informations, courriers et autres de la part de l'école, avec un prénom différent de celui employé dans le cadre familial. En effet, lors de l'application de cette directive, les documents usuels sans portée juridique seront au nom choisi de l'élève, tandis que les documents officiels (bulletin de notes, certificats de fin de scolarité) seraient inscrits avec le nom de naissance de l'état civil. Là encore, il n'est pas certain que ces mesures contribuent au développement plus harmonieux de l'enfant en recherche d'identité.

Dans le cas de couples séparés ou divorcés, il n'est pas rare que les parents connaissent des divergences importantes dans l'éducation de leurs enfants. Quand ces divergences touchent un enfant trans (par ex. une mère opposée à un changement de prénom tant que son enfant n'aura pas été accompagné sur la durée par des professionnels et un père favorable à des manifestations ostentatoires du changement de genre), il sera désormais demandé à l'école de trancher systématiquement en prenant en compte uniquement l'avis de l'enfant au détriment de l'autorité parentale. On demande ainsi à l'école d'être juge et partie, de s'immiscer dans l'intimité des familles, de potentiellement passer outre l'avis parental alors que dans toutes les autres situations de la vie courante scolaire les parents doivent être entendus au préalable, la collaboration est exigée.*

Dans le cas d'un enfant avec dysphorie de genre et des parents qui souhaiteraient accompagner raisonnablement leur enfant, quitte à ralentir un peu des décisions lourdes de conséquences (un changement de nom par exemple), l'école devra automatiquement et a priori les considérer comme étant dans le déni des besoins de leur enfant et donc disqualifier leur position. Là n'est pas son rôle. Et là n'est probablement pas non plus, une fois encore, l'intérêt de l'enfant que de refuser toute prise de recul et toute concertation avec ses parents.

A ceci s'ajoute la problématique des installations diverses et variées nécessaires à l'enseignement. En effet, celles-ci doivent être modifiées, modifications dont les frais seront à la charge des communes. Je veux parler ici des toilettes de l'établissement qui doivent pouvoir accueillir des élèves trans, des vestiaires qui doivent pouvoir offrir un espace dédié ou du moins suffisamment sécurisé aux yeux de l'enfant, des douches après le sport (on ne parle même pas des complexités liées à un camp de plusieurs jours).*

Dans cette idée, je me permets de poser les questions suivantes :

- Pourquoi, et de quel droit, l'école se substitue-t-elle aux droits civils (droit parental, office d'état civil) ?*
- Comment le département va-t-il gérer les conflits entre les parents et les établissements ?*
- Est-ce réellement dans l'intérêt de l'enfant qu'on écarte de sa prise de décision toute concertation avec ses parents, risquant ainsi d'engendrer d'importants problèmes familiaux et de péjorer sa vie privée et, par conséquent, son développement personnel ?*
- Le département a-t-il prévu l'engagement d'ETP supplémentaires pour soutenir les établissements ?*
- Rappelons que l'école, selon l'art. 11 de la LEO, doit s'abstenir de toute forme de propagande. Passer outre l'autorité parentale n'est-il pas un manque de neutralité ?*
- Comment l'école, les établissements scolaires vont-ils pouvoir traiter/gérer les situations d'élèves qui souhaitent employer un autre prénom pour des raisons qui leur sont légitimes et pas dans le cadre d'un changement de genre ?*

<https://www.rts.ch/info/monde/12295658-la-suede-freine-sur-la-question-du-changement-de-sexe-des-mineurs.html>

Souhaite développer

*(Signé) Nicolas Bolay
et 20 cosignataires*

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

La directive du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (ci-après : département) – dite « Décision 187 » – visée par l'interpellation répond aux demandes récurrentes et grandissantes du terrain (directions, corps enseignant, équipes PSPS, parents, élèves, etc.). L'actualisation du guide d'Agnodice¹, mentionnée par les interpellants, a également résulté de besoins identifiés de longue date par cette fondation.

La Décision 187 constitue une des mesures du plan d'action de prévention et traitement de l'homophobie et de la transphobie dans les lieux de formation qui a été présenté lors de la conférence de presse du 17 mai 2021 (journée internationale contre l'homophobie et la transphobie). Elle vise à harmoniser les bonnes pratiques, à éviter les inégalités de traitement (disparité actuelle entre les établissements scolaires), à soutenir les processus d'accueil et d'accompagnement dans les écoles. Elle se fonde sur des bases légales cantonales, nationales et internationales ainsi que sur l'actualité de la recherche scientifique.

Les résultats d'une nouvelle étude vaudoise menée par Unisanté (2022) prenant en compte l'identité de genre ont été présentés lors d'une conférence de presse le 17 mai de de cette année. Ils vont dans le sens des recherches internationales qui relèvent notamment que les personnes transgenres et non binaires sont plus fortement exposées aux violences et à la stigmatisation en contexte scolaire (et dans les autres sphères) ; que l'articulation de plusieurs facteurs de stress (particulièrement lorsque leur identité de genre n'est pas reconnue) péjore et entrave leur parcours de formation (décrochage scolaire, difficultés d'insertion professionnelle, rupture d'apprentissage) et leur santé (détresse psychologique, dépression) ; que leur taux de tentative de suicide est au moins dix fois plus élevé que celui de leurs camarades (il s'agit d'une personne sur trois et 70% ont déjà pensé au suicide). Avec un accompagnement approprié, les idéations suicidaires et le taux de suicide sont drastiquement réduits.

L'existence des élèves transgenres et non binaires dans les écoles vaudoises n'est pas nouvelle. Ce qu'il y a de nouveau, c'est que ces élèves osent davantage parler, que ce soit au primaire, au secondaire I ou au secondaire II. Il est donc du devoir de l'école de respecter leurs droits et d'accompagner leurs demandes avec un cadre clair et consistant. Ce cadre commun permettra de généraliser les bonnes pratiques existantes et de mieux monitorer les situations. Ce cadre ne se prononce évidemment à aucun moment sur les transitions corporelles qui ne sont pas de son ressort et ne relèvent pas de ses compétences. Dans ce sens, le lien cité à la fin de l'interpellation n'est, d'une part, pas à propos en tant qu'il porte sur l'administration de traitements médicaux dans un autre pays et, d'autre part, pas transposable au contexte vaudois. De plus, il est problématique en matière de rigueur scientifique (Pullen Sansfaçon & Medico, 2021).

Cette Décision 187 s'inscrit en cohérence avec la directive de l'Université de Lausanne qui réalise déjà une telle démarche quant à la reconnaissance de l'identité de genre ainsi que, plus largement, dans l'esprit de la modification du 18 décembre 2020 du Code civil suisse consistant à faciliter le changement de la mention du sexe à l'état civil qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2022 (sans qu'il n'y ait eu de référendum). Cette directive départementale souligne que l'accompagnement et le dialogue se trouvent au centre du processus.

¹ Guide de la Fondation Agnodice - *Guide de bonnes pratiques lors d'une transition de genre dans un établissement scolaire et de formation* – accessible via le lien suivant : <https://agnodice.ch/portail-professionnels/pour-les-professionnel-le-s/se-former-comprendre-savoir/>

Réponses aux questions

1. *Pourquoi, et de quel droit, l'école se substitue-t-elle aux droits civils (droit parental, office d'état civil) ?*

Il ne s'agit pas de se substituer aux droits civils ou de passer outre l'autorité parentale : d'une part, le statut d'état civil est respecté dans les documents officiels s'agissant de l'enregistrement du changement de nom, d'autre part, l'autorité parentale est prise en compte dans le cadre de la mise en œuvre globale des dispositions relatives tant au droit à l'autodétermination de l'enfant capable de discernement qu'à la collaboration à mettre en place entre les parents et l'école lorsque les circonstances l'exigent au sens de l'article 302 du Code civil suisse (CC).

Ainsi, comme le prévoient les dispositions légales du droit international et national suivantes citées dans la Décision 187, le droit à l'autodétermination de l'enfant capable de discernement est protégé et doit être pris en compte tant par les autorités en charge des enfants que des parents :

- l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) instituant le droit au respect de la vie privée ;
- la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, dont l'article 12, alinéa 1 dispose que « *les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité* » ;
- les dispositions de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) relatives au droit à l'égalité (art. 8 al. 2), à la protection des enfants et des jeunes prévoyant tout particulièrement que ceux-ci « *exercent eux-mêmes leurs droits dans la mesure où ils sont capables de discernement* » (art. 11), ainsi qu'au respect de la sphère privée (art. 13) ;
- l'article 19c, alinéa 1 du Code civil selon lequel « *les personnes capables de discernement, majeures ou mineures, exercent leurs droits strictement personnels de manière autonome* ».

Comme le relève de manière pertinente le guide susmentionné d'Agnodice, d'un point de vue juridique, les parents ne peuvent donc pas arguer du fait que leur enfant est encore mineur pour ignorer ou contrarier son identité de genre. Depuis 1988, la jurisprudence fédérale n'a cessé de renforcer le droit de l'enfant en regard des professionnelles et professionnels ainsi que de ses parents, de manière de plus en plus déterminante en fonction de son âge et de son degré de maturité. Par ailleurs, la capacité de discernement, essentielle à l'autodétermination, ne dépend pas de l'âge. La personne mineure doit avoir la capacité de comprendre les informations et de former sur cette base sa propre opinion.

C'est donc dans une prise en compte de l'ensemble de ces éléments juridiques que des démarches sont entreprises dans ce type de situation pour l'accompagnement de l'enfant en contexte scolaire par des professionnelles et professionnels de l'école avec la collaboration des parents, étant rappelé, comme l'indique la Décision 187, que « *la collaboration des professionnel-le-s comme des parents constitue un facteur déterminant pour le bon déroulement de la démarche* ».

La partie « considérant » de la décision – reporté ci-dessous – confirme aussi cette analyse en synthétisant les dispositions susmentionnées :

Considérant

que selon les dispositions qui précèdent, la Suisse garantit à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement ses besoins sur toute question l'intéressant, la volonté de l'enfant étant dûment prise en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité,

que l'intérêt supérieur de l'enfant, en particulier son droit à l'autodétermination, prime pour toutes les décisions l'intéressant,

que l'identité de genre étant une composante du droit absolu à la protection de la sphère privée, tout comme le respect du prénom souhaité (articles 13 Cst. et 8 CEDH), toute personne a ainsi le droit de se voir reconnaître sous son identité de genre, y compris vis-à-vis de ses parents, dans le cadre scolaire et de toute institution.

En résumé, il ne s'agit pas pour l'école de s'octroyer un droit qui appartiendrait à l'état civil ou aux parents mais de respecter et reconnaître les droits précités.

2. Comment le département va-t-il gérer les conflits entre les parents et les établissements ?

Comme le stipule la Décision 187, l'accompagnement et le dialogue font partie intégrante de la démarche. Tout est mis en œuvre pour dialoguer avec l'enfant et avec les parents.

La Fondation Agnodice n'intervient pas à brûle-pourpoint dans les établissements scolaires et sans concertation préalable avec les parents. La démarche s'articule autour du soutien parental ainsi que de l'accompagnement psychosocial de la famille dans son ensemble, ce qui favorise les échanges et permet de répondre aux interrogations. Le travail des psychologues de terrain s'ancre sur l'équilibre du rythme de la personne concernée et de sa famille. En cas d'éventuels conflits, une telle démarche est rappelée et un cadre d'échanges est mis en place, tout comme le dispositif de soutien par les pairs (groupe de parents).

Le département – en particulier par la déléguée aux questions d'homophobie et de transphobie – se tient à disposition à tout moment en cas de besoin.

3. Est-ce réellement dans l'intérêt de l'enfant qu'on écarte de sa prise de décision toute concertation avec ses parents, risquant ainsi d'engendrer d'importants problèmes familiaux et de péjorer sa vie privée et, par conséquent, son développement personnel ?

Il n'est pas question d'écarter l'enfant de toute concertation avec ses parents, bien au contraire. Comme indiqué précédemment, les parents font partie intégrante de ce processus. L'école cherche à favoriser ce dialogue autant que faire se peut, notamment pour augmenter le soutien parental :

- le soutien parental est central au développement optimal des jeunes trans (Singh et al, 2014 ; Moller et coll., 2008 ; Travers, Bauer, Pyne & Bradley, 2012) ;
- lorsqu'elles sont soutenues (par les parents et/ou à l'école notamment), les jeunes personnes trans ne sont pas plus déprimées et ne sont que marginalement plus anxieuses que les enfants cisgenres (Olson, Durwood, DeMeules & McLaughlin, 2016) ;
- les taux de suicide, d'automutilation et de dépression ainsi que les autres indicateurs de problèmes de santé mentale sont moins élevés chez les jeunes trans qui reçoivent le soutien de leurs parents que chez celles et ceux qui n'en bénéficient pas (Travers et coll., 2012 ; Veale et coll., 2015) ;
- le taux de suicide diminue de 93% chez les jeunes trans ayant un soutien parental fort (Travers et coll. 2012).

La Fondation Agnodice n'intervient jamais pour accompagner une situation spécifique dans un établissement sans des concertations préalables avec les familles. A titre indicatif, en 2021 dans le canton de Vaud, la Fondation Agnodice a accompagné 21 situations en contexte scolaire. Sur ces 21 situations, aucune n'a été accompagnée contre l'avis des deux parents et aucune n'a été accompagnée contre l'avis d'un des deux parents. Dans deux situations, des pères absents, sans autorité parentale et sans relation avec leur enfant, n'ont pas pu être contactés.

4. Le département a-t-il prévu l'engagement d'ETP supplémentaires pour soutenir les établissements ?

La Décision 187 constitue une des mesures du plan d'action de prévention et de traitement de l'homophobie et de la transphobie dans les lieux de formation. Ce plan fournit un soutien aux établissements scolaires notamment à travers des formations, de l'accompagnement, des possibilités de décharge en fonction des besoins évalués.

Ce n'est pas à l'établissement de porter une transition de genre. Les entités transversales suivantes sont à disposition dans le cadre de leurs activités ordinaires : Unité de promotion de la santé et de prévention en milieu scolaire (Unité PSPS, dont la cheffe de projet « Respect de la diversité à l'école ») ; secrétariat général du DFJC (déléguée aux questions d'homophobie et de transphobie) ; Fondation Agnodice. Depuis plusieurs années, les établissements rencontrent ces situations mais doivent, au cas par cas, mettre en place une procédure adaptée pour les jeunes concernées et concernés et conforme au droit. C'est pourquoi les retours du terrain sont très favorables à l'égard de cette directive qui apporte une clarification attendue et simplifiera le travail des établissements.

5. *Rappelons que l'école, selon l'art. 11 de la LEO, doit s'abstenir de toute forme de propagande. Passer outre l'autorité parentale n'est-il pas un manque de neutralité ?*

D'une part et comme exposé dans les développements qui précèdent, il ne s'agit pas de passer outre l'autorité parentale. D'autre part, l'accompagnement réalisé par les différentes actrices et acteurs scolaires à l'égard d'une ou un jeune transgenre ne constitue pas de la propagande mais renvoie aux droits précités.

Concernant plus précisément la loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) et son règlement d'application (RLEO), diverses dispositions justifient un accompagnement de telles situations en contexte scolaire :

- l'article 116 LEO prévoit que « *chaque élève a droit à une protection particulière de son intégrité physique et psychique et au respect de sa dignité* » ;
- l'article 8, alinéa 2 RLEO dispose que « *le département soutient, par l'information et la communication, des actions visant à réduire les inégalités, notamment celles liées à l'origine sociale ou ethnique des élèves ou à leur orientation sexuelle* » ;
- concernant l'attitude des élèves, l'article 100 RLEO dispose ceci :
« *Les élèves développent une attitude constructive et respectueuse d'autrui. Ils s'abstiennent de tout acte de violence physique, verbale, psychologique ou à caractère raciste, sexiste ou homophobe, de même que de tout propos méprisant se rapportant à l'apparence physique ou à l'appartenance sociale, religieuse ou ethnique des autres élèves, des adultes qui les entourent, ou de toute autre personne.* »

L'école ne sort ainsi pas de sa mission, elle respecte les cadres légaux cantonaux, nationaux et internationaux. Elle vise à garantir des conditions d'apprentissage non discriminatoires pour l'ensemble des élèves.

6. *Comment l'école, les établissements scolaires vont-ils pouvoir traiter/gérer les situations d'élèves qui souhaitent employer un autre prénom pour des raisons qui leur sont légitimes et pas dans le cadre d'un changement de genre ?*

Des établissements scolaires s'occupent déjà de changements de prénoms qui ne renvoient pas à une question de genre. Par exemple, pour des prénoms d'origines culturelles variées qui génèrent des difficultés en termes de prononciation, un prénom de préférence peut être attribué, que ce soit par un diminutif, un second ou troisième prénom ou une francisation du prénom d'origine.

Il convient de relever, que sur le plan pratique, une partie des données personnelles des élèves (notamment le nom, le prénom, la date de naissance et l'adresse officielle) renseignées dans l'application centrale du système d'information scolaire LAGAPEO – Logiciel d'aide à la gestion administrative et pédagogique pour l'enseignement obligatoire – proviennent du registre cantonal des personnes ou du registre de l'état civil.

Dans ce cadre, LAGAPEO propose, en plus des noms et prénoms officiels automatiquement renseignés, la possibilité à l'établissement de renseigner un prénom usuel et/ou un nom usuel selon la demande de l'élève ou de ses représentants légaux.

Ainsi et en conformité avec le principe fixé à ce sujet dans la Décision 187, tous les actes et documents qui n'ont aucune portée sur le plan légal (courriers, listes de classe, adresses de courrier électronique, etc.) peuvent utiliser le prénom usuel si celui-ci est renseigné.

Par conséquent et en vertu de la portée légale de ce document certificatif, ce sont le nom officiel et le prénom officiel qui sont de toute façon utilisés pour l'établissement de l'attestation de fin de scolarité.

Le système d'information scolaire permet donc de gérer les demandes de changements de prénom des élèves indépendamment de la question des changements de genre, de manière beaucoup plus générale.

Les cas les plus fréquents sont ceux des prénoms officiels composés de plusieurs prénoms, dans lesquels le prénom usuel devient l'un des prénoms officiels (Aymeric Eugène Benedikt devient Aymeric), et ceux des « francisations » de prénoms officiels (Beatriz devient Béatrice). Si, dans ces cas, les listes de classe ou les lettres aux parents mentionneront les prénoms simplifiés ou francisés, il va de soi que ce sont les prénoms d'origine conformes au registre d'état civil qui figureront sur le certificat de fin d'étude.

En conclusion, la gestion des prénoms usuels est effectuée par les établissements. Cela étant, pour les changements en lien avec l'identité de genre, une procédure spécifique est appliquée au travers de la Décision 187.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 15 juin 2022.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

A. Buffat